



**ANNEXE 3
COMPOSITION DOSSIER CANDIDATURE**

**APPEL A PROJETS POUR LA CREATION D'UN CENTRE
DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL MERES ENFANTS - CDAME**

Appel à projets n° 2020/03/AAP/Enf03

(Article R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire, responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, les documents suivants :

Concernant sa candidature

- A) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,**
- B) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles,**
- C) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2, L474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,**
- D) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce,**
- E) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but social tel que résultant de ses statuts, lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.**

Concernant son projet

* Tous les articles visés dans cette fiche sont ceux du Code de l'Action Sociale et des Familles

A) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

B) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire (fixé par arrêté du 30 août 2010) comportant :

- 3) un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 ;
 - b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale, des personnes accueillies ou accompagnées ;
Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application de articles L471-6 et L471-8 ;
 - c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article, dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - d) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7.
- 4) un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- 5) selon la nature de la prise en charge ou en tant que besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux, en fonction de leur finalité et du public accueilli et accompagné ;
 - b) en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être, au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- 6) un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 :

- a) les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- b) le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- c) en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service,
- d) les incidences, sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service, du plan de financement mentionné ci-dessus,
- e) le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
- f) le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement,
- g) un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et de montée en charge du dispositif.

C) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

D) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales, gestionnaires, s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.